

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 118

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DIPOSITIF DU BOUCLIER DE SÉCURITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CR10-16 du conseil régional du 22 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité,

Considérant que la police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

Considérant que la police municipale de la commune de Taverny dispose d'une brigade motorisée ;

Considérant que la commune a pour volonté de renforcer les moyens matériels de la police municipale pour assurer ses missions ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité d'acquérir des motos pour permettre aux agents d'effectuer des patrouilles sur le territoire communal ;

Considérant que la Région Île-de-France octroie une subvention aux communes dans le cadre du dispositif « bouclier de sécurité » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230406-D12023-118 BF

Réception en sous-préfecture le : 20 avril 2023

Publication le :

Considérant que le projet d'acquisition de motos pour la police municipale entre dans le champ des critères de subvention octroyés par la Région Île-de-France, dans le cadre du « bouclier de sécurité » ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2023, auprès de la Région Île-de-France, pour l'acquisition de motos, dans le cadre du « bouclier de sécurité » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention destinée à contribuer à doter la police municipale de Taverny de motos, est déposée auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif du « bouclier de sécurité ».

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible de subvention dans le cadre du « bouclier de sécurité ».

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 6 avril 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI